



DECISION

N° 2015 – 20

Réaménagement du bâtiment abritant la Mairie

----- Maîtrise-d'œuvre -----

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la décision n° 2013-25 qui a confié la mission de maîtrise-d'œuvre pour le réaménagement du bâtiment abritant la mairie à Philippe BOUSQUET & associés / SELARL 16 rue Georges Chaulet BP 261 40106 DAX à l'issue de la procédure de consultation à un taux d'honoraires de 12,43 % pour un montant prévisionnel de travaux de 152 000 € HT

CONSIDERANT que cette mission comportait deux parties : le diagnostic et une mission de base,

CONSIDERANT qu'au terme de la mission de diagnostic il a été mis à jour des obligations supplémentaires concernant la sécurité des personnes et révélé des dysfonctionnements du bâtiment à prendre en compte - une mission plus complète s'avère indispensable, sur la base de ces nouveaux éléments qui ont conduit à revoir l'estimation du montant des travaux évaluée désormais à 300 000 € HT

VU la proposition de l'équipe de Maîtrise d'œuvre de M Philippe BOUSQUET & associés pour exécuter cette nouvelle mission au taux de 12,25 % sur la base de ce nouveau montant.

DECIDE

Article 1^{er} : de confier la mission de maîtrise-d'œuvre pour le réaménagement du bâtiment abritant la mairie à Philippe BOUSQUET & associés / SELARL 16 rue Georges Chaulet BP 261 40106 DAX selon les nouvelles bases résultant du diagnostic effectué.

Article 2 : le taux des honoraires est fixé à 12,25 % - soit, pour un estimatif de travaux de 300 000 € HT un montant prévisionnel de 36 742,00 € HT (44 090,40 € TTC) d'honoraires.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.



Fait à Tartas, le 20 novembre 2015

Le Maire,

J.-F. BROQUÈRES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.